

1159 reprend l'énumération de Léon le Grand et y ajoute la confirmation par le métropolitain et les évêques. Il précise qu'il « est interdit aux laïcs de faire l'élection » mais que s'ils se trouvent parmi eux des personnes « honorables et religieuses », on ne devra pas choisir l'évêque sans prendre leur avis. L'exclusion des laïcs est affirmée pour la première fois solennellement par le concile d'Avignon en 1209 et par une décrétale de Grégoire IX en 1227.

Mais la rupture décisive intervient au milieu du siècle suivant par l'introduction de deux pratiques nouvelles. Tout d'abord, à la suite de principes énoncés par Bernard de Tournai, l'habitude se prend de confier la confirmation de l'élection du nouvel évêque non plus aux co-provinciaux et aux métropolitains mais au souverain pontife lui-même. En vertu de l'affirmation grégorienne de la *plenitudo potestatis*, c'est le pape qui devient l'arbitre suprême de toutes les élections de la chrétienté. Ensuite, le système de la réservation générale, introduit par Clément IV en 1265 et confirmé et étendu par Jean XXII et Urbain V, qui proclame le principe de la disposition de tous les bénéfices par le pape dès la vacance du siège épiscopal, fait cesser le droit commun des décrétales. Désormais, c'est la nomination directe par le souverain pontife qui devient le droit commun, celui-ci concentrant entre ses mains le choix de la personne et l'acte collatif de la juridiction autrefois distincts.

En réalité, malgré la réservation générale, le roi est intervenu par la suite dans les élections épiscopales. Ce fut même l'un des ressorts de l'affirmation de l'autonomie du pouvoir étatique dans les nations naissantes. Dans un chassé-croisé dont les relations entre l'Église et les pouvoirs politiques sont fécondes, les rois de France légifèrent pour faire reconnaître la liberté des élections ecclésiastiques et soustraire ainsi l'Église nationale à l'emprise de Rome. Ce n'est qu'en 1516 que l'accord se fit entre le roi et le pape pour la désignation des évêques : au roi la nomination aux bénéfices majeurs, au pape l'institution canonique. À partir de ce moment, l'élection fut supprimée en pratique, le pape et le roi étant les deux seuls agents du choix épiscopal. Cette charte fonda le statut religieux de la France pour plusieurs siècles jusqu'à ce que l'épisode de l'Église constitutionnelle entre 1790 et 1801 voie la reprise du système électoral ancien appuyé sur une théologie nouvelle du Peuple de Dieu : tout citoyen actif, électeur aux assemblées civiles était admis aux élections ecclésiastiques. Le Concordat de 1801 reprit les principales dispositions de la charte de 1516 jusqu'à ce que sa rupture introduisît le système de la nomination directe par le Saint-Siège. Dans les autres pays européens des concessions mutuelles du même ordre se mirent en place ne laissant persister, en Occident, le système de l'élection par le chapitre cathédral que dans dix-sept évêchés de Suisse, d'Autriche et d'Allemagne.

► GAUDEMET J., *Les Élections dans l'Église latine des origines au XVII^e s.*, Paris, Fernand Lanore, 1979 ; *Église et cité. Histoire du droit canonique*, Paris, Le Cerf/Montchrestien, 1994 ; *Le*

Gouvernement de l'Église à l'époque classique, t. VIII, vol. II de LE BRAS G. & GAUDEMET J. dir., *Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident*, Paris, Cujas, 1979 ; *Église et société en Occident au Moyen Âge*, Londres, Variorum reprints, 1984. — HAROUEL J.-L., *Les Désignations épiscopales dans le droit contemporain*, Paris, PUF « Travaux et recherches de l'université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris », 1977. — LEGRAND H.-M., « Le sens théologique des élections épiscopales d'après leur déroulement dans l'Église ancienne », *Concilium*, 77, 1972, p. 41-50. — MARTIN V., « Le choix des évêques dans l'Église latine », *Revue des sciences religieuses*, 1924, IV, p. 221-264. — ROLAND E., « Élection des évêques », in VACANT A. & MANGENOT E., *Dictionnaire de théologie catholique*, Paris, Letouzey & Ané, 1920, IV, 2, col. 2256-2281. — THILS G., *Choisir les Evêques ? Élire le pape ?*, Gembloux, Duculot « Réponses chrétiennes », 13, 1970.

Jean-Marie DONÉGANI

→ *Catholicisme et critique du vote ; Concile ; Conclave ; Église et communautés monastiques ; Vox populi, vox Dei.*

ÉLECTIONS ÉTUDIANTES

Le principe de la participation des étudiants à la gestion des établissements d'enseignement supérieur fut juridiquement affirmé à la suite des événements de Mai 1968, dans le cadre de la loi Faure du 12 novembre de cette même année, l'expérience antérieure des « délégués Capitant » (lancée en 1945) n'ayant guère été concluante. Associé aux mots d'ordre d'autonomie et de pluridisciplinarité, le thème de la participation proposait un moyen terme entre les archaïsmes de l'université napoléonienne, qui condamnaient les étudiants au silence, et les utopies de démocratie directe formulées dans l'euphorie de la révolte étudiante. Il s'agissait de permettre aux étudiants de siéger au sein des organes décisionnels, et ce aussi bien au niveau global des conseils d'universités qu'à celui, plus modeste, des conseils d'UER (unités d'enseignement et de recherche). Un certain nombre de précautions étaient néanmoins prises pour limiter le poids de la représentation étudiante : d'abord, celle-ci ne pouvait, en nombre, excéder celle des enseignants. Ensuite, elle ne pouvait être confisquée par une minorité activiste : si la participation électorale tombait en deçà de 60 %, les sièges attribués aux étudiants n'étaient pas tous pourvus. Autrement dit, le poids accordé aux représentants étudiants était fonction de leur représentativité. Ce seuil de 60 %, qui fixait la barre très haut, fut vivement contesté, et finalement supprimé (loi du 9-11-1981), après avoir été abaissé d'abord à 50 % (1975) puis à 25 % (1980).

La loi Savary du 26-1-1984 s'efforce de réaffirmer et de renforcer les mécanismes de la participation étudiante, particulièrement malmenés par la loi Sauvage (21-7-1980) qui limitait celle-ci à 15 % au sein des conseils. Le principe de la représentation étudiante au sein des UER est maintenu, mais on parlera désormais d'UFR (Unités de formation et de recherche). Surtout, la gestion de l'Université est confiée à

CNRS
UMR 6054

DRH
BOITE AUX LETTRES
BOITE AUX LETTRES

trois conseils qui s'ouvrent plus largement aux étudiants : conseil d'administration (20 à 25 %), conseil des études et de la vie étudiante (CEVU, les étudiants y ont une place égale à celle des enseignants, les deux groupes additionnés représentant 75 à 80 % du conseil), conseil scientifique (7,5 à 12,5 %, mais ici seuls les étudiants de troisième cycle sont concernés). Les élections ont lieu tous les deux ans, selon un scrutin de liste à un seul tour, les sièges étant attribués à la proportionnelle et selon la méthode du plus fort reste (ce qui a pour effet d'éparpiller davantage la représentation, aux dépens des listes arrivées en tête et au bénéfice des petites listes). Si on ajoute à ces dispositifs institutionnels les élections au CROUS (Centres régionaux des œuvres universitaires et sociales), on voit que les étudiants ont été finalement assez souvent sollicités par le suffrage universel depuis trente ans.

Une participation électorale limitée

Cela ne signifie pas qu'ils se soient massivement déplacés pour aller voter. La tendance globale est ici plutôt au déclin de la participation. Une étude sur les élections aux conseils d'UER, *a priori* le scrutin le plus proche des électeurs, montre que la participation oscille en général entre 24 et 27 %. Si l'on exclut l'élection très atypique de 1969 (52 % de participation pour la désignation de conseils provisoires), le seuil de 30 % n'est franchi qu'une seule fois (année scolaire 1970-1971). S'agissant des conseils d'université, la participation est évidemment très forte lorsque les seuls élus des conseils d'UER sont électeurs (de l'ordre de 70 à 80 %), mais elle s'affaiblit considérablement lorsque le suffrage est direct (17 % en 1981-1982 par exemple). Le système des seuils de participation mis en place par la loi Faure se révélera finalement peu incitatif. Le régime de la loi Savary n'empêche pas le déclin de la participation, dans un contexte de dépolitisation croissante. À mesure qu'elle se massifie, l'Université accueille de nouveaux publics de moins en moins sensibles aux problématiques de l'après-1968. À Rennes II par exemple, la désignation des représentants au conseil d'administration intéresse une proportion décroissante d'étudiants : 15 % en 1986, 10 % en 1988, 6,8 % en 1990, 3,9 % en 1992. Quant aux élections aux CROUS, les seules pour lesquelles des données globales soient immédiatement disponibles, puisque ce sont les seules à se dérouler partout en France le même jour, elles attirent encore moins les étudiants : 5,5 % en 1987, 5,4 % en 1989, 3,5 % en 1991..., 6,34 % exceptionnellement en 1996, du fait de la multiplication des bureaux de vote et dans un contexte marqué par le vaste mouvement de protestation de la fin 1995.

Comment expliquer ce relatif désintérêt pour les élections étudiantes ? Insistons d'abord sur le fait que, contrairement aux stéréotypes, ce désintérêt n'est pas uniforme. Il tend à s'accroître sur le moyen terme, il est sensible, comme on l'a dit, aux effets de

conjoncture, ainsi qu'aux configurations institutionnelles (l'UFR est plus « proche » que l'Université ou que le CROUS). Il reste que, même si on tient compte de ces variations, les étudiants ne se déplacent jamais massivement pour aller voter. L'explication la plus classique consiste à invoquer le déficit d'intégration au sein des universités françaises : la massification considérable des trente dernières années a fait éclater les structures universitaires, les campus gigantesques et anonymes ne parvenant pas à transformer la collectivité des usagers d'un même service public en authentique « communauté étudiante ». Si, dans les années 1980 et surtout 1990, cette croissance a été endiguée par la mise à disposition de moyens supplémentaires pour les universités (encadrement pédagogique et administratif, délocalisations, diversification des filières...), la participation électorale ne s'en est pas trouvée accrue : tout se passe comme si la peur engendrée par la sélection (elle-même liée aux difficultés d'insertion professionnelle) motivait des comportements plus individualistes au détriment des revendications collectives. L'angoisse du « salut individuel » liée à l'obtention du diplôme surdétermine les comportements et enferme dans le court terme de la compétition interindividuelle. Les étudiants de DEUG n'ont droit qu'à un nombre limité de redoublements, ceux de second cycle pensent déjà à leur sortie : personne ne se sent complètement installé dans l'université. Pas au point, en tout cas, de s'investir dans une politique de moyen terme. Si action collective il y a, c'est à une autre temporalité qu'elle obéit : les mouvements étudiants surgissent avec régularité, contre un projet ministériel (projet Devaquet en 1986, CIP en 1994 par exemple), ou bien pour l'obtention de moyens supplémentaires... Ces mobilisations se font dans l'urgence, elles témoignent d'une identification ponctuelle au rôle d'étudiant. Soucieux de réussir leur sortie plus que d'améliorer leur condition du moment, les étudiants ont, par ailleurs, des difficultés à s'identifier à ces immenses collectifs que sont l'Université, les usagers du CROUS, ou même l'UFR. C'est moins par référence à ces institutions qu'ils se définissent que par référence aux filières : d'ailleurs, lorsque l'identité de filière est bien affirmée, le taux de participation augmente sensiblement (il est, par exemple, plus fort dans les filières « droit » que dans les filières « AES »).

La corrélation entre intégration et participation électorale, qui n'est au demeurant nullement spécifique à ce type d'élection et de public, permet d'expliquer le profil des étudiants participationnistes. Étudiants de second et troisième cycles plutôt que de premier ; étudiants en droit, sciences économiques, médecine, plutôt qu'en sciences ou en lettres et sciences humaines ; étudiants des petits établissements plutôt que des grandes universités de masse... Le sentiment de pouvoir peser sur son propre destin, y compris à court terme, en allant voter, se distribue très inégalement au gré des contextes. On en veut pour preuve le fait que la petite minorité d'étudiants mobilisés par les scrutins au sein des CROUS est celle-

le même qui bénéficie de leurs services (bourses, logement, nourriture...). À l'inverse, l'immense majorité des étudiants ignore les compétences d'un conseil d'UR ou d'un CEVU. Leur horizon revendicatif se limite souvent à l'enseignement et à la secrétaire qu'ils côtoient quotidiennement. Entre ces interlocuteurs de proximité et le ministre de l'Éducation nationale, qu'ils connaissent et qu'ils perçoivent comme maître du jeu budgétaire et réglementaire, il n'y a guère de place pour les autorités intermédiaires. Le président de l'université lui-même n'existe que pour les mieux informés : que dire alors des « conseils » que tout apparte à des chambres d'emergence ? Les étudiants situent (à tort ou à raison) le pouvoir ailleurs que dans les instances qu'ils sont ouvertes : l'intérêt à voter s'en trouve fortement affaibli.

Les élections étudiantes apparaissent d'autant plus loin à ceux qui ne participent pas à ces élections. Les élections étudiantes appartiennent d'instinct à la gauche ; la droite se situe à l'extrême droite. Les élections étudiantes appartiennent d'instinct à la gauche ; la droite se situe à l'extrême droite. Les élections étudiantes appartiennent d'instinct à la gauche ; la droite se situe à l'extrême droite. Les élections étudiantes appartiennent d'instinct à la gauche ; la droite se situe à l'extrême droite.

Les syndicats étudiants

Le traité de Rome, établissant la Communauté économique européenne fut signé le 25 mars 1957 et, après ratification par les six pays membres, entra en vigueur le 1^{er} janvier 1958. L'article 138 stipulait au 3^e paragraphe : « L'Assemblée européenne élaborera des projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme de 1958 à 1979, l'Assemblée européenne est composée de parlementaires désignés par les parlements nationaux jusqu'à ce qu'ils n'arrivent pas à se mettre d'accord sur une procédure électorale uniforme. Le sommet de Paris de décembre 1974 charge le Parlement européen, élu de façon indirecte, de remplir les obligations découlant du traité de Rome et de préparer les élections directes de 1978. En janvier 1975, la convention Ratijn recommande de procéder aux premières élections selon les procédures nationales, tout en souhaitant l'instauration d'un système électoral uniforme pour 1980. En septembre 1976, les États-membres signent un Acte régissant l'élection des représentants au Parlement européen (le nom d'Assemblée européenne a été abandonné en 1962 pour éviter des confusions dans la terminologie des diffé-

Le traité de Rome, établissant la Communauté économique européenne fut signé le 25 mars 1957 et, après ratification par les six pays membres, entra en vigueur le 1^{er} janvier 1958. L'article 138 stipulait au 3^e paragraphe : « L'Assemblée européenne élaborera des projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme de 1958 à 1979, l'Assemblée européenne est composée de parlementaires désignés par les parlements nationaux jusqu'à ce qu'ils n'arrivent pas à se mettre d'accord sur une procédure électorale uniforme. Le sommet de Paris de décembre 1974 charge le Parlement européen, élu de façon indirecte, de remplir les obligations découlant du traité de Rome et de préparer les élections directes de 1978. En janvier 1975, la convention Ratijn recommande de procéder aux premières élections selon les procédures nationales, tout en souhaitant l'instauration d'un système électoral uniforme pour 1980. En septembre 1976, les États-membres signent un Acte régissant l'élection des représentants au Parlement européen (le nom d'Assemblée européenne a été abandonné en 1962 pour éviter des confusions dans la terminologie des diffé-

ELECTIONS EUROPÉENNES

→ Universitaires (Élections).

Christian Le BART

BOUSSARD I., « Les élections aux conseils d'UR et d'Université », *Revue française de sociologie*, 1980, XXI-1, p. 77-96. — GALLAND O. dir., *Le Monde des étudiants*, Paris, PUF, 1995. — GALLAND O. & OBERMANN, Paris, PUF, 1995. — MOYRAND A., *Les Étudiants*, Paris, Ed. ouvrières, 1992. — LEMAR J.-P., *La Citoyenneté étudiante*, Paris, PUF, 1997. — MOYRAND A., *Contributions à l'étude de la participation des étudiants aux élections universitaires* (1970-1984), Toulouse I, 1985 (thèse de science politique).

CHRISTIAN LE BART

DATA Université du Québec
POUR AMÉLIORER VOS
RECHERCHES